

**Résultats de la 2<sup>ième</sup> consultation sur la modification des Statuts**  
**Contributions additionnelles reçues par le Groupe de travail fusionné**  
**Situation au 19 Mars 2013**

	Page
<b>ICOMOS Irlande</b>	3
<b>ICOMOS Pérou</b>	5
<b>M. James Reap</b> , membre ICOMOS USA et ICLAFI	7

Une contribution envoyée par M. Dinu Bumbaru, Président ICOMOS Canada et membre du Comité exécutif, a été reçue le 3 mars 2013. Elle est en cours de traduction par ICOMOS Canada.



## **ICOMOS Irlande**

Contribution envoyée par Mona O'Rourke et reçue le 4 mars 2013

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

### **Notes sur la seconde consultation sur les modifications des Statuts de l'ICOMOS**

La réponse qui suit, relative à la seconde consultation sur les modifications des Statuts de l'ICOMOS, est faite pour le compte d'ICOMOS Irlande. Nous prenons note de l'intention apparaissant derrière les trois catégories de changement : assurer la conformité des statuts avec la loi ; amendements nécessaires pour clarifier le texte ; et amendements concernant le contenu, dont certains affectent le fonctionnement de l'ICOMOS. Dans l'ensemble, les propositions de modifications sont positives. Nous tenons à féliciter le groupe de travail pour l'important effort de révision qui a été mené à bien pour mettre à jour et moderniser les Statuts. Nous souhaiterions y apporter notre contribution par certaines recommandations.

Il est rappelé que le français est la langue originale des Statuts et que l'intention est de formuler une traduction plus compréhensible en anglais lorsque ceux-ci seront finalisés. Nous aimerions faire un commentaire général au sujet de la version anglaise des Statuts amendés, telle qu'elle nous est proposée. Elle comporte de nombreuses constructions grammaticales qui sont gênantes, et qui, non seulement ne sont pas idiomatiques, mais qui en outre trahissent le sens et la véritable intention de la version française. Cela conduit à nos yeux à des inexactitudes et à un manque de clarté dans certaines parties du projet de document. Nous ne saurions insister suffisamment sur l'importance de la traduction finale, pour les raisons évoquées plus haut et nous pensons qu'il conviendrait de recruter un bon traducteur professionnel pour mener à bien cette tâche, le moment venu.

### **Suggestions spécifiques sur l'énoncé des amendements proposés :**

**Préambule:** Dans le préambule, nous suggérons de changer la phrase 'partner with associate status' ('partenariat d'association' dans le texte français soumis à la consultation) en 'associate partner' ('partenaire associé'). Au lieu de la phrase : 'The Code of Ethics complements and completes these Statutes' ('Le Code de déontologie précise et complète les présents Statuts' dans le texte français soumis à la consultation) nous suggérons 'The Code of Ethics complements and is adhered to/complied with, in conjunction with these Statutes.' ('Le Code de déontologie complète ces Statuts et est respecté'). Cela reflète mieux l'article 6bis qui prévoit que 'members of ICOMOS shall comply with the ICOMOS Code of Ethics.' ('Les membres d'ICOMOS s'engagent à se conformer au Code de déontologie de l'ICOMOS' dans le texte français soumis à la consultation).

**Définitions:** Dans les définitions, compte tenu de la version française, nous sommes d'accord sur la suggestion faite d'utiliser le terme 'value' (en anglais) pour traduire le terme français 'intérêt' en droite ligne avec la Convention du Patrimoine mondial.

Dans l'**Article 1**, nous suggérons de remplacer 'has been established' ('s'est constitué' dans le texte français soumis à la consultation) par 'was established'. Et de substituer le mot "duration" ('pour une durée illimitée' en français) par le mot "time."

Dans l'**Article 5-g** nous suggérons de changer le mot 'these' (ces) par 'its' (ses).

Dans l'**Article 6bis b** nous suggérons un changement de syntaxe : modifier 'by the latest May 1<sup>st</sup> of each year' ('au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année' dans le texte français soumis à la consultation) par 'by May 1<sup>st</sup> of each year at the latest'.

Dans l'**Article 7 a** : Changer 'by written notice to the National Committee' ('par la démission adressée par écrit au Comité national' dans le texte français soumis à la consultation) par 'by written notice of resignation addressed to the National Committee' et au lieu de 'having paid his dues' ('elle ne décharge pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année courante' dans le texte français soumis à la consultation) supprimer le mot 'his' pour lire 'having paid dues' ('après avoir payé la cotisation' en français ; note : il y a toujours disparité entre l'anglais et le français).

### **La gouvernance de l'ICOMOS**

Nous constatons que de nombreuses propositions de modifications des Statuts ont trait à la gouvernance de l'ICOMOS. Ce travail est particulièrement intéressant, car il importe de clarifier les rôles respectifs des différents organes au sein de l'organisation et de préciser clairement les responsabilités de chacun d'entre eux. Néanmoins, nous estimons nécessaire d'affiner encore la rédaction du document en recherchant une plus grande clarté. L'Assemblée générale est décrite, dans l'article 9-a des Statuts comme étant 'l'organe souverain' ('organe suprême' dans le texte français soumis à la consultation). Nous en reconnaissons l'exactitude, et il ne peut y avoir qu'un seul organe souverain. Cependant, nous estimons que de ce fait, il semble y avoir conflit entre les articles 8 and 10 concernant la gouvernance de l'ICOMOS.

L'article 8 utilise le terme 'governing bodies' (organes dirigeants ; 'organes' dans le texte français soumis à la consultation) et liste les six organes suivants : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Conseil consultatif, les Comités nationaux, les CSI et le Secrétariat international. Nous nous interrogeons sur l'exactitude de l'usage du terme 'governing bodies' (organes dirigeants). Pourquoi ne pas utiliser dans le texte anglais, comme dans la version française, le mot 'organs' ('organes')? Nous suggérons, dans article 8, de changer le terme de 'governing bodies' par celui d' 'organs' ('organes').

Cependant nous comprenons pourquoi le terme de 'governing' (gouvernant/dirigeant) est utilisé pour les autres organes de l'ICOMOS, mais si ce terme doit être maintenu dans le document pour décrire ces organes, nous pensons qu'une distinction doit être faite à propos du Conseil d'administration, dont nous suggérons qu'il soit le « principal » organe dirigeant. Nous pensons que le rôle exécutif du Conseil d'administration, en tant que délégué par l'Assemblée générale, n'apparaît pas dans le document des statuts proposés.

Nous avons constaté que la majeure partie du travail de modification de l'article 10 portait sur une rationalisation des fonctions du Conseil d'administration et cela a été bien conçu.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur l'usage du terme de '**Bureau**' qui apparaît dans l'article 10-c. Le Bureau n'est pas mentionné auparavant et cette référence prête à confusion. La constitution du Bureau n'apparaît pas avant l'article 10-h. Pour plus de clarté, cette sous-section devrait peut-être être placée plus tôt dans le document. Aussi, bien que nous supposons que le Bureau a pour objet d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, cela n'est pas clair au vu du document. Une description des objectifs et des fonctions du Bureau permettrait de le clarifier.

Dans l'article 18 nous suggérons le terme 'establish' (établir, instaurer) plutôt que celui de 'acquire' (acquérir) ('doter' dans le texte français soumis à la consultation). Ceci serait certainement le terme approprié dans le contexte irlandais, mais peut être différent d'autres juridictions.

Nous espérons que les précédentes observations seront utiles au groupe de travail. Faites-nous savoir, s'il vous plait, si nous pouvons ultérieurement vous apporter notre aide.

## **ICOMOS Pérou**

Contribution envoyée par M. Alberto Martorel, Président, et reçue le 8 mars 2013

Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

La principale clause qu'ICOMOS Pérou suggère de ne pas inclure dans les modifications des Statuts de l'ICOMOS est :

*La cooptation de membres du CA sera pratiquée parmi des non membres en vue d'attirer des expertises non représentées au sein de l'ICOMOS telles que la finance, la communication etc... (point 9, article 10-a)*

Appartenir au Conseil d'administration est une question de confiance due à la participation et au service rendu par un membre qui se met au service de l'institution à partir d'une situation qui lui donne une certaine capacité à assumer des décisions le meilleur fonctionnement de l'institution.

Ce qui suppose :

- a) Non seulement une expérience mais aussi une connaissance du mode de travail, de fonctionnement et des objectifs institutionnels de l'ICOMOS. Comment un non-membre peut-il remplir ces exigences?
- b) Etant en principe un poste à partir duquel le membre intéressé peut être candidat à une élection, cela implique qu'il ou elle recueille la confiance des membres de l'Assemblée générale de l'ICOMOS. La cooptation est un « système d'exception » dont l'objectif est, entre autres, de permettre, parmi les membres de l'ICOMOS, une plus large représentation, notamment des régions du monde non représentées...

De notre point de vue, si une modification de ce point est effectuée, ce doit être en vue de renforcer la qualité et démontrer le niveau d'implication des membres désireux d'accéder au Conseil d'administration. Par exemple, un minimum d'ancienneté en tant que membre, un état de services dans son Comité national ou son CSI, etc...

Notre second commentaire porte sur les "groupes ad hoc ou permanents" que le Conseil consultatif peut créer.

Concernant l'amendement proposé (article 12-c)

*Le Conseil consultatif peut créer et réunir des groupes de travail ad hoc ou permanents. Ces groupes de travail et leur équipe dirigeant doivent représenter de manière équitable les différentes régions du monde. Ils participent aux travaux du Conseil consultatif avec voix consultative.*

Nous acceptons de donner ce pouvoir au Conseil consultatif, mais nous pensons nécessaire d'éviter la possibilité de créer des groupes de travail dont la fonction et les activités recouvriraient celles d'un CSI. Ce type de double-emploi devrait être évité.



**M. James Reap, membre de ICOMOS USA et ICLAFI**  
Contributions reçue le 19 mars 2013  
Version originale en anglais, traduction par ICOMOS France

### **Général**

Il s'agit de statuts. Dans certaines sections, il y a beaucoup trop détails. Faisons simple. Les détails complémentaires peuvent figurer dans le règlement ou des orientations. Des listes de devoirs, thèmes etc... peut induire des limitations. S'ils doivent être inclus, il convient de les accompagner d'une remarque précisant que la liste est indicative et non limitative.

Éliminer le terme Bureau qui prête à confusion. Se référer aux 'officiers' ('officers' en anglais) ou au Conseil d'administration, plus inclusif.

Adopter le genre neutre dans tout le texte.

### **Définitions**

Réviser les termes utilisés dans l'article 4, et sur la base de ces révisions, réécrire les définitions.

### **Article 4**

Le terme 'monuments, ensemble et sites' est dépassé et ne comprend pas tout le champ de la préservation du patrimoine tel qu'on l'entend aujourd'hui et qu'il a évolué depuis la création de l'organisation. On devrait utiliser, tout au long du document, une terminologie plus large et plus contemporaine.

### **Article 5**

Sans doute trop spécifique, et dans la mesure où les conditions évoluent au cours des années, trop limité. Devrait être plus large et plus général.

### **Article 6**

Soit inclure une définition de 'engagés professionnellement' ou utiliser un terme plus vague 'activement engagés'. Nous ne devons pas décourager le volontariat. Les Comités scientifiques internationaux spécifient la qualité de leurs membres. Cela devrait suffire.

Ce n'est pas dans cet article, censé traiter des catégories de membres et non des Comités nationaux, qu'il faut traiter du nombre de votes dont disposent les Comités nationaux à l'Assemblée générale.

Les décisions concernant les exclusions devraient être traitées par le Conseil d'administration. Faire appel à l'Assemblée générale pour ce type de problème est impraticable. L'Assemblée générale ne devrait pas être amenée à conduire des actions réglementaires sur une question à caractère administratif.

### **Nouvel Article 7bis**

Pourquoi tous ces détails concernant des titres (« Amis d'ICOMOS » et « Ambassadeurs de bonne volonté »). Supprimez le tout et laissez le Conseil d'administration décider de la reconnaissance des sympathisants comme il se doit.

### **Article 9**

Il doit y avoir un règlement d'intérieur général pour toutes les Assemblées générales. Chaque Assemblée générale ne doit pas réinventer, à chaque fois, des règles nouvelles. Une Assemblée générale peut amender le règlement intérieur pour les Assemblées générales futures.

Cette section spécifie le nombre de membres du Conseil d'administration : 8 membres dirigeants ('officers' en anglais) - dont le président, secrétaire, trésorier et 5 vice-présidents - et 12 membres. Un Président-désigné n'est pas une bonne idée. Cela ajoutera des coûts et de la confusion, et créera une possibilité de conflits entre le Président et le Président-désigné. Comment peut-on savoir qu'il restera en activité jusqu'à ce qu'il/elle devienne Président? Que se passera-t-il s'il devient impopulaire en cours de temps alors qu'il est prévu qu'il prenne la relève? Nous devons garder la position de 'Secrétaire', comme dans toute organisation non lucrative. En renonçant au titre de 'Secrétaire général', nous pourrions éviter la confusion avec celui de 'Directeur général', tel que décrit plus loin. Si nous voulons assurer une distribution géographique, nous pouvons limiter les candidatures pour chacune des 5 Vice-présidents à celles de la zone géographique concernée.

La qualité de membre d'honneur conférée par l'Assemblée générale ne devrait pas être limitée aux propositions des seuls Comités nationaux. Quid des Comités scientifiques internationaux?

Nous devrions passer d'une Assemblée générale tous les trois ans à une Assemblée générale tous les quatre ans (et le terme du mandat des membres du Conseil d'administration devrait être limité à 2 fois 4 ans). Ensuite, il pourrait y avoir un symposium scientifique sur un cycle de quatre ans entre les Assemblées générales. Les voyages et l'accueil international deviennent trop coûteux. Ce serait un cycle préférable.

La localisation du Secrétariat devrait être déterminée par le Conseil d'administration, après consultation du Comité consultatif.

La question d'un quorum pour l'Assemblée Générale pose problème. Quelle est la raison d'une heure de délai avant la reprise? Devrions-nous accepter que n'importe quel sujet soit traité en l'absence de quorum ? La question doit être entièrement repensée.

#### **Article 10**

En plus des membres élus par l'Assemblée générale au Conseil d'administration (voir plus haut), le Conseil d'administration invite le Président du Comité consultatif, un représentant de l'ICCROM et jusqu'à 3 non-membres de l'ICOMOS disposant d'une expertise nécessaire au Conseil d'administration mais pas directement liée aux objectifs de l'ICOMOS (par exemple finances) pour se joindre aux délibérations, à titre de conseil et sans participer aux votes.

Cette section devrait prévoir que le Conseil d'administration **recrute** un Directeur général du Secrétariat international, qui **est** un employé salarié, et qui **participe** aux réunions du Conseil d'administration en tant que conseil.

Pourquoi faire état de tous les thèmes que le Conseil d'administration pourrait discuter? Pourquoi ne pas préciser que le Conseil d'administration discute et approuve tous les sujets relatifs à la gestion d'ICOMOS ?

Le poste de secrétaire ne doit pas être supprimé. En tant qu'organisation non lucrative, ICOMOS doit avoir un secrétaire qui a la responsabilité de la tenue et du suivi de tous les registres et rapports ('records' en anglais), y compris l'élaboration et l'approbation des compte rendus. Le titre devrait en être 'secrétaire' et non 'secrétaire général' pour éviter toute confusion avec le Directeur général. Le secrétaire ne devrait pas être responsable du personnel. Cela relève de la responsabilité du Directeur général.

La supervision des différents champs d'activité d'ICOMOS devrait être assignée par le Président aux Vice-Présidents et autres membres du Conseil d'administration, avec l'approbation de ce dernier.

La durée des mandats devrait être ramenée à **4 ans**, limitée à **deux mandats** (soit huit ans).

Les sièges vacants devraient être remplis par le Conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, en maintenant l'équilibre géographique entre les Vice-présidents.

Les votes électroniques et téléphoniques sur certains sujets soumis au Conseil d'administration devraient être spécifiquement autorisés.



Un quorum d'un tiers des membres du Conseil d'administration est approprié. Limiter les procurations à une par membre du Conseil est approprié. La participation à travers des moyens téléphoniques ou électroniques devrait être acceptable pour décompter le quorum.

Il serait plus clair de dire que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents.

Il ne devrait y avoir aucune limite au nombre de représentants d'un pays au Conseil d'administration ; ce devrait être à l'Assemblée générale de choisir qui sont les personnes les mieux qualifiées pour le représenter. Si les Vice-Présidents sont élus par région, une représentation régionale minimale sera garantie.

Le secrétaire doit signer les comptes-rendus lorsqu'ils ont été approuvés par le CA.

#### **Article 13**

La constitution d'un comité national devrait être permis dans tout pays reconnu par les Nations Unis (pas de limitation à l'UNESCO).

La deuxième phrase devrait se lire 'A National Committee **shall** have at least 5 individual members' (au lieu de 'should') puisqu'il s'agit d'une obligation. ('Pour être constitué un Comité national doit compter au moins 5 membres individuels' dans le texte français soumis à la consultation).

Les votes par les Comités nationaux devraient tenir compte de la taille du dit Comité national, et ainsi son appui à l'organisation. Chaque Comité national devrait se voir attribuer un vote correspondant à un nombre de membres individuels, par exemple un vote par 25 membres.

#### **Article 14**

Les Comités scientifiques internationaux doivent adopter leurs propre règlement intérieur qui doit être conforme aux Statuts et le Règlement intérieur de l'ICOMOS et être soumis à l'approbation du Conseil d'administration **par l'intermédiaire** du Conseil consultatif.

#### **Article 15**

Revoir le texte pour préciser que le président nomme le Directeur Général, après approbation de la candidature par le CA.

#### **Article 16 Observateurs**

Au lieu de nommer des organisations spécifiques, il serait plus flexible de dire que d'autres organisations internationales ayant des buts analogues à ceux de l'ICOMOS peuvent être invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'ICOMOS.

#### **Article 17 Ressources**

Utiliser 'dues' au lieu de 'subscriptions' (en anglais uniquement ; 'cotisations' en français) pour la cohérence et une meilleure compréhension. Ajouter 'grants' ainsi que 'intérêts d'investissements' (note : ('grants' en anglais correspond à 'subventions' en français, déjà dans le texte ?).

#### **Article 20 Dissolution**

La procédure de dissolution de l'ICOMOS doit être en conformité avec la loi française. Il n'y a pas de raison pour impliquer l'UNESCO.